

PAR COURRIER

Le 17 août 2015

Objet : Demande d'accès # 2015-07-19 – Lettre réponse

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 13 juillet dernier, concernant divers documents relatifs aux propriétés situées aux 44 et 46, chemin Logan à Cantley.

Vous trouverez en pièces jointes les documents visés par votre demande. Il s'agit de :

1. Certificat d'autorisation, 15 juillet 1994, 2 pages;
2. Certificat d'autorisation, 5 juin 1995, 2 pages;
3. Certificat d'autorisation, 16 septembre 1996, 2 pages.

Vous noterez que dans certains documents des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à M<sup>me</sup> Alexie Gauthier, analyste de votre dossier, au numéro 418 521-3858, poste 4140.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice ~~par~~ par intérim,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Diane Barry

p. j. (5)

c.c. M. Christian Perron,  
Direction régionale de l'Outaouais

# COPIE DOSSIER



Gouvernement du Québec  
Ministère de l'Environnement  
Direction régionale  
de l'Outaouais

**CERTIFIÉ 006 221 074**

Hull, le 15 juillet 1994

## CERTIFICAT D'AUTORISATION

Carrières et Asphalte de l'Outaouais (CAO) Ltée  
2, rue Amherst  
Hull (Québec)  
J8Y 6P4

N/Réf. : 7610-07-01-00103-01  
1085585

Objet : Certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une  
sablère incluant des activités de tamisage et de  
concassage

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation reçue  
le 24 mars 1994 et complétée le 14 juillet 1994, j'autorise,  
conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de  
l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus  
mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Exploitation d'une sablière incluant du tamisage et du  
concassage sur le lot 7B partie, rang XIII, canton de Hull dans  
la municipalité de Cantley faisant partie de la Municipalité  
Régionale de Comté les Collines-de-l'Outaouais.



**CERTIFICAT D'AUTORISATION**

-2-

N/Réf. : 7610-07-01-00103-01  
1085585

Le 15 juillet 1994

La demande de certificat d'autorisation et les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Précisions sur le projet de sablière et documents additionnels incluant un plan général, un plan de l'aire d'exploitation (plan 2/3) et une photo aérienne (Q75857), signé par M. Charles Désourdy, 10 juin 1994, 4 p.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à cette demande de certificat et à ces documents.

L'activité autorisée peut être entreprise à compter de la date des présentes.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,

53-54

Jacques Beaulieu  
Directeur régional - Environnement

JB/RL/jd

ANALYSÉ PAR: 

RECOMMANDÉ PAR: 





Gouvernement du Québec  
Ministère de l'Environnement  
Direction régionale  
de l'Outaouais

COPIE  
DOSSIER

**CERTIFIÉ** 007 714 598

Hull, le 5 juin 1995

**CERTIFICAT D'AUTORISATION**  
(article 22)

CARRIÈRES ET ASPHALTE DE L'OUTAOUAIS (CAO) LTÉE  
2, rue Amherst  
Hull (Québec)  
J8Y 6P4

N/Réf. : 7610-07-01-00103-02  
1111107

Objet : Certificat d'autorisation pour l'exploitation (aire  
1995) d'une sablière incluant des activités de  
tamisage et de concassage

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée  
du 23 mars 1995, reçue le 3 avril 1995 et complétée le 1<sup>er</sup> juin  
1995, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la  
qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), le titulaire  
ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Exploitation d'une sablière incluant du tamisage et du  
concassage au-dessus de la nappe phréatique 23-24

23-24  
sur le lot 7B, rang XIII, canton de Hull dans la  
municipalité de Cantley faisant partie de la MRC Les  
Collines-de-l'Outaouais.



**CERTIFICAT D'AUTORISATION**  
**(article 22)**

---

-2-

N/Réf. : 7610-07-01-00103-02  
111107

Le 5 juin 1995

La demande de certificat d'autorisation et les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Lettre accompagnant le plan «Nouvelle aire d'exploitation»,  
signée par M. 23-24 , 25 mai 1995.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à cette demande de certificat d'autorisation et à ces documents.



En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre de l'Environnement et de la Faune,

53-54

Jacques Beaulieu  
Directeur régional - Environnement

JB/RL/jd

ANALYSÉ PAR:   
RECOMMANDÉ P.L.C. 





Gouvernement du Québec  
Ministère de l'Environnement  
et de la Faune

COPIE  
DOSSIER

CERTIFIÉ 013736195

Hull, le 16 septembre 1996

CESSION DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Construction DJL inc.  
1550, rue Ampère, bureau 200  
Boucherville (Québec)  
J4B 7L4

N/Réf. : 7610-07-01-00103-03  
1129263

Objet : Certificat d'autorisation pour l'exploitation (aire  
1995) d'une sablière incluant des activités de  
tamisage et de concassage.

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de la demande de cession datée du 15 mars 1996, et  
reçue le 20 mars 1995, formulée conjointement par M. Yves  
Papillon pour Carrières et Asphalte de l'Outaouais (CAO) ltée et  
M. Roger Huneault pour Construction DJL inc. concernant le  
certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la  
Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chapitre Q-2) à  
Carrières et Asphalte de l'Outaouais (CAO) ltée le 5 juin 1995;  
j'autorise, conformément au deuxième alinéa de l'article 24 de  
la Loi sur la qualité de l'environnement, la cession de ce  
certificat d'autorisation à Construction DJL inc.

Cette cession est délivrée à l'égard du projet décrit ci-  
dessous :

Exploitation d'une sablière incluant du tamisage et du  
concassage au-dessus de la nappe phréatique, d'une  
23-24

sur le lot 7B, rang XIII, canton de  
Hull dans la municipalité de Cantley faisant partie de  
la Municipalité régionale de comté Les Collines-de-  
l'Outaouais.

PLACER CE BORD EN PREMIER DANS LA MACHINE

À télécopier

A: M. Pierre Paradis  
Destinataire: \_\_\_\_\_  
N° du télécopieur: 514 655-1201  
Nbre de pages: 2  
De: Dominique Doré  
Date: 16 septembre 1996  
Unité administrative: HULL  
N° du télécopieur: (819) 772-3974  
Messages: L'original suivra



CESSION DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

-2-

N/Réf. : 7610-07-01-00103-03  
1129263

Le 16 septembre 1996

Les documents suivants font partie intégrante de la présente cession :

- Lettre au ministère de l'Environnement et de la Faune, datée du 15 mars 1996, signée par MM. 53-54 et Roger Huneault, concernant une demande de consentement à la cession d'un certificat d'autorisation pour l'exploitation (aire 1995) d'une sablière incluant des activités de tamisage et de concassage;
- Lettre au ministère de l'Environnement et de la Faune, datée du 31 mai 1996, signée par M. Roger Huneault, concernant des précisions supplémentaires sur le projet;
- Lettre au ministère de l'Environnement et de la Faune, datée du 9 août 1996, signée par M. Gérard Poulin, secrétaire-trésorier adjoint de Construction DJL inc., concernant des précisions supplémentaires sur le projet.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être exploité conformément au certificat d'autorisation cédé et aux documents qui en faisaient partie. Ce projet devra également être exploité conformément aux documents qui font partie intégrante de cette cession.

En outre, cette cession de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,

53-54

PL/DD/tt

~~Pierre~~ Lévesque  
Directeur régional de  
l'Outaouais

copie certifiée conforme remise à : Carrières et Asphalte de  
l'Outaouais (CAO) Ltée

ANALYSÉ PAR: DD

RECOMMANDÉ PAR: [Signature]